



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250917-148-2025-AI  
Date de télétransmission : 17/09/2025  
Date de réception préfecture : 17/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTION EN VUE  
D'ASSURER L'INTÉRIM DE M. HENRI ANANELIVOUA**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions notamment à un ou à plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** les délibérations N°01, 02 et 03 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°140/2023-SG portant délégation de fonction et de signature à M. Henri ANANELIVOUA ;

**Vu** l'arrêté n°152/2023-SG portant délégation de fonction et de signature à Mme Éliette DABIEL TABLEAU ;

**Vu** l'indisponibilité de M. Henri ANANELIVOUA, pour la période du 29 septembre au 30 octobre 2025 inclus ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service et la bonne gestion des dossiers relatifs à l'événementiel pendant cette période ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Du 29 septembre au 30 octobre 2025 inclus, Mme Éliette DABIEL TABLEAU, adjointe au Maire et suppléante pour la délégation à l'**événementiel**, exercera le suivi et la gestion des dossiers de ce domaine, en remplacement de M. Henri ANANELIVOUA, indisponible durant cette période.

**Article 2 :**

À ce titre, il aura notamment pour missions :

- Le développement de la politique en faveur de l'accompagnement des associations (hors sportives et événementiel)
- viser les fiches navettes préalables à l'engagement des dépenses afférentes à ces délégations

Cette délégation emporte délégation de signature à l'égard des actes suivants :

- Signer les courriers émanant du service à destination du public, des partenaires, ou des institutions ;
- Procéder aux convocations des intervenants aux réunions thématiques.

**Page 1 sur 2**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250917-148-2025-AI  
Date de télétransmission : 17/09/2025  
Date de réception préfecture : 17/09/2025

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire



Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 17/09/2025  
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :  
Signature de l'élue :

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

